

RÈGLEMENT NUMÉRO 1017-2025

CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE DE DÉPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 6 juillet 2026, à la salle du conseil municipal, 94, rue Principale, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jonathan Moreau

Les conseillers : Marie-Hélène Talbot, conseillère n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Rosalie Cyr-Demers, conseillère n° 3
André Olivier, conseiller n° 5 Alexandre
D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE selon l'Institut de la statistique du Québec, la municipalité de Saint-Apollinaire affiche, pour la période 2014-2022, un taux d'accroissement annuel moyen (TAAM) de sa population de l'ordre de 5 pour cent;

ATTENDU QUE selon le recensement de 2021, Statistique Canada classe Saint-Apollinaire au premier rang des municipalités québécoises de plus de 5 000 habitants affichant la plus forte croissance démographique;

ATTENDU QUE cette forte croissance est supportée par le développement résidentiel et la construction d'unités de logement qui nécessitent une prestation accrue en services municipaux notamment par l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements;

ATTENDU QUE le 16 octobre 2023, Le conseil municipal de Saint-Apollinaire adoptait le règlement 965-2023 à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible d'affecter la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou des ressources en eau de la Municipalité;

ATTENDU QU'à ce règlement, duquel le préambule en fait partie intégrante, on y mentionne que les étangs, la station d'épuration ainsi que le poste de pompage principal de la Municipalité ne sont plus à niveau, de sorte que pour certains secteurs de la Municipalité, les infrastructures municipales n'ont plus la capacité suffisante pour recevoir des rejets supplémentaires en provenance de nouveaux branchements et de nouvelles constructions;

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut notamment, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Apollinaire désire assujettir l'émission de certains permis de construction au paiement d'une contribution monétaire qui sera versée à un fonds réservé pour le financement d'infrastructures et d'équipements municipaux qui sont requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Apollinaire a établi le montant de la contribution monétaire prévue au présent règlement en fonction d'une estimation du coût des infrastructures et équipements municipaux qui sont destinés à être financé en totalité ou en partie par le fonds constitué aux termes du présent règlement et du nombre de nouveaux logements qui sont

Règlement 1017-2025

susceptibles de rendre nécessaire une prestation accrue de services municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité a également sollicité l'accompagnement de firmes spécialisées dans la révision du présent projet de redevances au développement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2026 par Alexandre D'Amour, conseiller no 6 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement numéro 1017-2025 a été tenue le

ATTENDU QUE le présent règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR :, conseiller no ...
ET RÉSOLU à l'unanimité

Qu'un règlement portant le numéro 1017-2025 soit adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS	4
SECTION 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
Article 1	Préambule	4
Article 2	Objet	4
Article 3	Territoire d'application	4
Article 4	Définitions	4
CHAPITRE 2	CONSTITUTION ET RÈGLES DE CONTRIBUTION AU FONDS	6
SECTION 1	TRAVAUX ET PROJETS ASSUJETTIS	6
Article 5	Interventions assujetties.....	6
Article 6	Exonération.....	6
SECTION 2	ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION	7
Article 7	Montant de la contribution	7
Article 8	Indexation	7
SECTION 3	CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DU FONDS	8
Article 9	Constitution d'un fonds dédié	8
Article 10	Administration du fonds.....	8
SECTION 4	UTILISATION DU FONDS	8
Article 11	Travaux, infrastructures et équipements municipaux projetés	8
Article 12	Modalités d'utilisation du Fonds	8
Article 13	Répartition d'un surplus constaté au fonds.....	9
Article 14	Reddition de comptes	9
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS FINALES	10
SECTION 1	DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 15	Personne responsable de l'application du règlement	10
Article 16	Entrée en vigueur.....	10
ANNEXE A	PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-APOLLINAIRE	11
ANNEXE B	TRAVAUX, INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX VISÉS	12
ANNEXE C	CALCUL DE LA CONTRIBUTION	13

CHAPITRE 1 ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

SECTION 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement vise à assujettir la délivrance d'un permis et d'un certificat d'autorisation, pour les interventions décrites à l'Article 5 ci-après, au paiement par le requérant d'une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis.

Article 3 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Apollinaire circonscrit au périmètre urbain tel que délimité à la carte 33 du règlement 285-2018 de la MRC de Lotbinière, laquelle fait partie intégrante du présent règlement et présentée à titre d'Annexe A;

Article 4 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots, expressions ou acronymes suivants signifient, respectivement :

- « **Bâtiment jumelé** » : Bâtiment comprenant 2 aires d'usage principal ou complémentaire séparées par un mur mitoyen;
- « **Conseil** » : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire;
- « **Certificat d'autorisation** » : Certificat délivré par la Municipalité de Saint-Apollinaire en vertu du Règlement numéro 593-2007, autorisant une personne physique ou morale à réaliser des travaux, à exercer une activité ou à utiliser un terrain ou un bâtiment conformément aux dispositions réglementaires;
- « **Équipement** » : Renvoie par exemple à l'installation d'usines de traitement des eaux, de stations de filtration, de bassins d'épuration, de véhicules d'intervention ou de systèmes d'éclairage.
- « **Fonds** » : Désigne le Fonds de redevances de financement de tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux;
- « **Infrastructure** » : S'entend généralement de l'ensemble des installations souterraines qui soutiennent une structure en surface ou qui y sont reliées, notamment, mais non exclusivement, les conduites pour l'approvisionnement en eau potable, les égouts et les fondations de rues;
- « **Municipalité** » : Municipalité de Saint-Apollinaire;

Règlement 1017-2025

- « Permis de construction » :** Permis délivré par la Municipalité de Saint-Apollinaire en vertu du Règlement numéro 593-2007 visant la construction d'un nouveau bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment existant, que ce soit ou non suite à la conclusion d'une entente pour travaux municipaux ou dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble;
- « Règlement » :** Désigne le Règlement portant le numéro 1017-2025 et ses amendements;
- « Requérent » :** Toute personne qui requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat nécessaire à une intervention assujettie à la contribution prévue par le présent règlement;
- « Unité de logement » :** S'entend d'un espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur par un vestibule ou un corridor commun à plusieurs unités de logement, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo, baignoire ou douche) ainsi que des installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

PROJET

CHAPITRE 2 CONSTITUTION ET RÈGLES DE CONTRIBUTION AU FONDS

SECTION 1 TRAVAUX ET PROJETS ASSUJETTIS

Article 5 Interventions assujetties

5.1. La délivrance d'un permis est, par le présent règlement, assujettie au paiement préalable, par le requérant, d'une contribution monétaire à l'égard des interventions suivantes :

1. La construction, la rénovation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment résidentiel, qui comprend l'ajout d'une ou plusieurs unités de logement;
2. La construction, la rénovation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment non résidentiel ou industriel, qui comprend l'ajout d'un ou plusieurs locaux non résidentiels;
3. La construction, la rénovation, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment à usage mixte, qui comprend l'ajout d'une ou plusieurs unités de logement ou l'ajout d'un ou plusieurs locaux non résidentiels.

5.2. La délivrance d'un certificat d'autorisation est, par le présent règlement, assujettie au paiement préalable, par le requérant, d'une contribution monétaire à l'égard des interventions suivantes :

1. Tout ajout ou exercice d'un usage principal, même si cet ajout d'usage ne nécessite aucun travail de rénovation de réparation d'un bâtiment existant ou d'une nouvelle construction;
2. Tout ajout ou exercice d'un usage complémentaire à un usage principal susceptible d'affecter la capacité des systèmes d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou des ressources en eau de la municipalité;
3. Dans le cas où le requérant déclare que le changement ou l'ajout d'usage ou de destination implique des travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment, l'exigence de l'obtention du certificat d'autorisation n'est plus alors requise. Le requérant doit cependant se procurer un permis de construction, assujetti, le cas échéant, aux dispositions de l'article 5.1 du présent règlement.

5.3. Aucun permis de construction, ni certificat d'autorisation pour des interventions assujetties au paiement de la contribution édictée aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement.

Article 6 Exonération

L'exigence d'une contribution monétaire n'est pas applicable à l'égard des demandes suivantes :

1. La construction, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment résidentiel à la suite de la démolition d'un bâtiment existant sur le même lot et sans ajout d'unités de logement;
2. La construction, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment non résidentiel à la suite de la démolition d'un bâtiment existant sur le même lot sans en augmenter la superficie de plancher et sans ajout de locaux;
3. La construction, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment à usage mixte à la suite de la démolition d'un bâtiment existant sur le même lot sans ajout d'unités de logement, sans en augmenter la superficie de plancher et sans ajout de locaux;
4. Les interventions qui visent des bâtiments autorisés par un projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ou découlant d'une entente pour travaux municipaux autorisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
5. Le requérant est un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ. c. A-2.1);
6. Le requérant est un centre de la petite enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ. c. S-4.1.1);
7. Une demande de permis pour la construction d'une unité de logement dans le cadre d'un projet d'ajout de logements destinés à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q. c. S-8)
8. À un logement qui fait ou fera l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du

- Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
9. À un logement qui fait ou fera l'objet d'un accord d'exploitation d'une durée d'au moins 25 ans, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
 10. À un logement d'un immeuble destiné à des personnes aux études au sens de l'article 1979 du *Code civil du Québec* (CCQ-1991) pour lequel le propriétaire est ou sera reconnu conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 1979 du *Code civil du Québec*.
 11. Une demande de permis pour la construction d'une unité de logement faisant partie d'un immeuble qui est ou sera partie d'une résidence privée pour aînés au sens de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace* (2023, chapitre 34).

SECTION 2 ÉTABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Article 7 Montant de la contribution

7.1. Le montant de la contribution monétaire visée par le présent règlement et identifié ci-après est établi selon les balises fournies à l'ANNEXE C du présent règlement :

Montant	Intervention visée
15 000 \$	Par ajout d'une unité de logement dans un bâtiment comportant un seul logement (Maison unifamiliale);
13 650 \$	Par ajout d'une unité de logement dans un bâtiment de type jumelé;
7 350 \$	Par ajout d'une unité de logement dans un bâtiment comprenant plus d'un (1) logement;
7 350 \$	Par ajout d'une unité de logement de type accessoire (UHA) ou intergénérationnel à un bâtiment existant comportant déjà un logement principal;
22 500 \$	Par ajout d'un local commercial;
22 500 \$	Par ajout d'un local industriel.

7.2. Pour un bâtiment comprenant une mixité d'usages, la contribution monétaire est calculée selon le total des contributions exigibles.

7.3. Tous les droits perçus en vertu du présent règlement seront versés au fonds dédié à cette fin décrit à la section 3 ci-après.

Article 8 Indexation

Le montant de la contribution monétaire décrétée au présent règlement est assujéti à une indexation annuelle, au 1^{er} janvier de chaque exercice, à compter du deuxième exercice suivant son institution. Cette indexation correspondant au plus élevé entre :

- i. Un taux fixe d'un virgule cinq pour cent (1,5 %);
- ii. La variation annuelle, exprimée en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec, tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) et annualisée pour le mois de novembre de l'exercice précédent.

Dans l'éventualité où l'indice visé cesserait d'être publié ou en serait substantiellement modifié, il sera remplacé par tout indice équivalent déterminé par la Municipalité de Saint-Apollinaire.

SECTION 3 CONSTITUTION ET ADMINISTRATION DU FONDS

Article 9 Constitution d'un fonds dédié

9.1. Le « *Fonds de redevances de financement de tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux* », ci-après le « *Fonds* », est créé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

9.2. Le Fonds est créé pour une durée indéterminée et est destiné exclusivement à recueillir les contributions monétaires imposées et perçues aux termes du présent règlement ainsi que les intérêts qu'elles produisent.

Article 10 Administration du fonds

Le Fonds est administré exclusivement par le conseil municipal. La comptabilité du *Fonds* et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le Directeur du Service des finances et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité.

SECTION 4 UTILISATION DU FONDS

Article 11 Travaux, infrastructures et équipements municipaux projetés

11.1. La contribution versée au Fonds et exigée à la délivrance du permis doit servir à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification des infrastructures et équipements municipaux identifiés à l'ANNEXE B du présent règlement.

11.2. La contribution versée au Fonds et exigée à la délivrance du permis peut servir à financer des infrastructures et équipements municipaux identifiés à l'ANNEXE B, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir, non seulement les immeubles visés par le permis du requérant, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également ou exclusivement les autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Apollinaire.

11.4. Conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les équipements municipaux visés à l'article 6.1 du présent règlement ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à sept ans ni les équipements informatiques.

Article 12 Modalités d'utilisation du Fonds

12.1. L'actif du *Fonds* est destiné exclusivement au financement des dépenses relatives à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux projetées aux termes de l'article 10 du présent règlement.

12.2. L'actif du *Fonds* peut également être utilisé par l'affectation de fonds équivalant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visée par de telles dépenses.

12.3. L'actif du Fonds peut également être utilisé par l'affectation de fonds visant à réduire le solde de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visée par de telles dépenses advenant que les obligations, billets ou autres titres ont été émis pour des termes plus courts que le terme originellement fixé ou le paiement des dépenses occasionnées par l'émission de nouvelles obligations ou de nouveaux billets ou autres titres pour le paiement de ce solde.

Article 13 Répartition d'un surplus constaté au fonds

13.1. Dans le cas où la Municipalité constate un surplus au *Fonds* celui-ci pourra, conformément à l'article 145.22 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, être utilisé pour la réfection ou l'amélioration des infrastructures ou des équipements visés par la contribution.

13.2. Considérant l'article 12.1, dans l'éventualité où le surplus ne peut être utilisé aux fins pour lesquelles la contribution monétaire a été exigée, le solde résiduel du Fonds doit être réparti par la municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles.

13.3. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

Article 14 Reddition de comptes

14.1. Le greffier-trésorier dépose, annuellement, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue, un rapport concernant l'application du présent règlement.

14.2. Le rapport fait état des contributions versées au *Fonds* et des dépenses financées au moyen du *Fonds* réalisées au cours du présent exercice jusqu'au dernier jour du mois qui précède la dernière séance ordinaire du conseil municipal.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 Personne responsable de l'application du règlement

15.1. Le Conseil municipal désigne tout fonctionnaire désigné sous le titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement pour les fins de l'application et de l'administration du présent règlement.

15.2. Conformément au *Règlement numéro 593-2007 relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*, seul l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint peut émettre un permis ou un certificat exigé en vertu de la réglementation d'urbanisme.

15.3. Le conseil pourra également désigner par résolution toute autre personne pour les remplacer ou les assister dans l'exercice de leurs attributions.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jonathan Moreau, maire

Alex Brouillard, greffier-trésorier adjoint

Avis de motion : 1^{er} juin 2026

Dépôt du projet de règlement : 1^{er} juin 2026

Assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement :

Approbation par la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

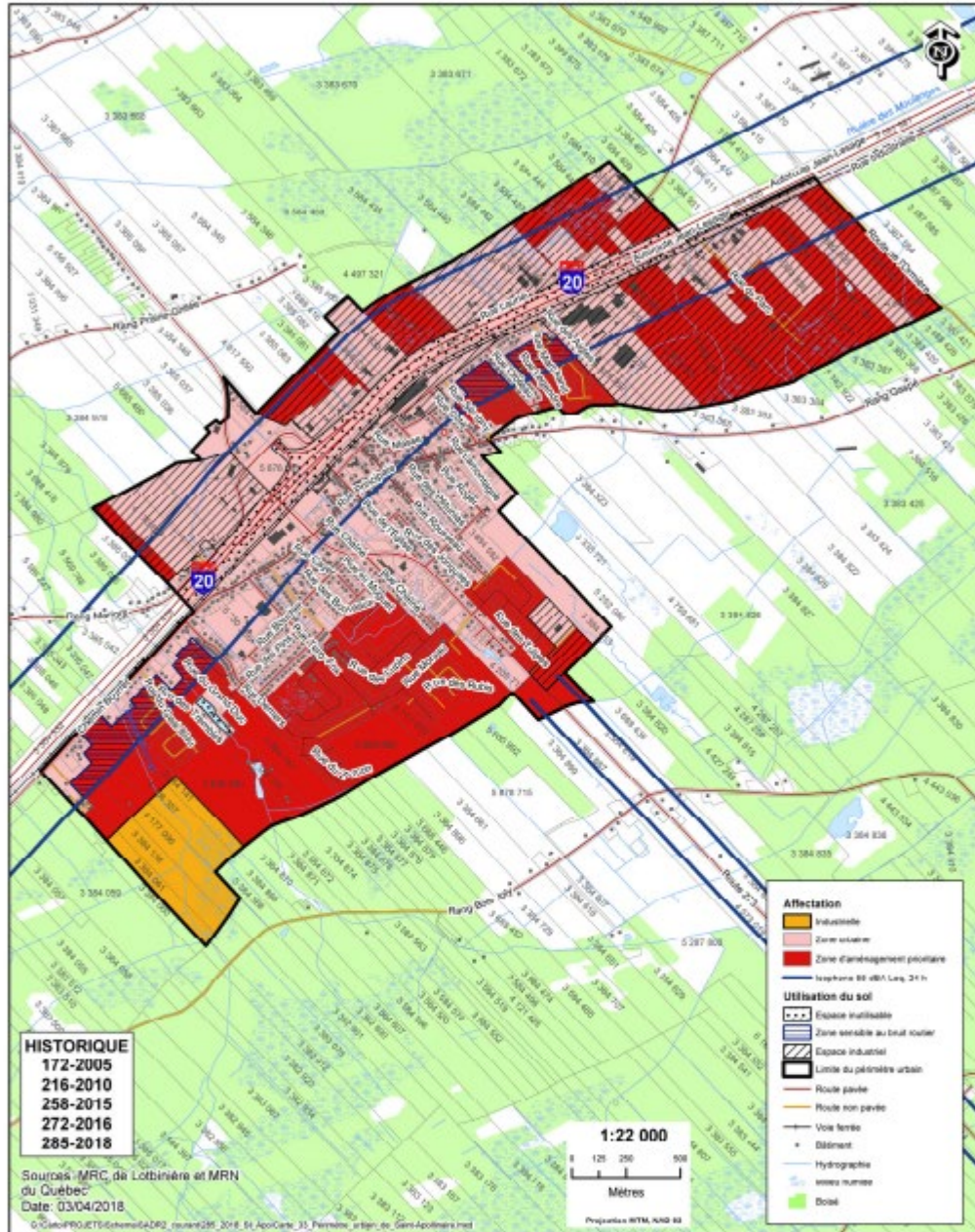
Promulgation du règlement :

ANNEXE A

PÉRIMÈTRE URBAIN DE SAINT-APOLLINAIRE

Carte 33 - Périmètre urbain de Saint-Apollinaire – APRÈS modification

Carte 33 Périmètre urbain de Saint-Apollinaire



Règlement numéro 285-2018
Agrandissement du périmètre urbain de Saint-Apollinaire

MRC de Lotbinière – 11 juillet 2018

ANNEXE B
TRAVAUX, INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX VISÉS

<i>No</i>	<i>Travaux, infrastructures et équipements</i>	<i>Estimation</i>	<i>Pourcentage (%) lié à la croissance</i>	<i>Pourcentage (%) considéré</i>	<i>Coûts considérés</i>
1	Agrandissement des étangs d'épuration	13 748 283.63 \$	100%	50%	6 874 141.82 \$
2	Aménagement des puits 15 et 16	4 308 624.80 \$	100%	50%	2 154 312.40 \$
3	Agrandissement de l'usine de traitement de l'eau potable	2 100 000.00 \$	100%	50%	1 050 000.00 \$
4	Réfection/Surdimensionnement des conduites d'acqueduc	8 400 000.00 \$	100%	30%	2 520 000.00 \$
5	Réfection/Surdimensionnement des conduites d'égout	10 500 000.00 \$	100%	30%	3 150 000.00 \$
6	Frais de financement (actualisés)				5 223 346.78 \$
Total					20 971 800.99 \$

PROJETS

ANNEXE C

CALCUL DE LA CONTRIBUTION

C-1. Potentiel de développement

Capacité des étangs après agrandissement

Débit actuel maximal des étangs d'épuration	1 623.00	m3 / jour
Débit de conception après agrandissement	2 932.00	m3 / jour

Excédent de capacité à long terme	1 309	m3 / jour
--	--------------	------------------

Consommation journalière par personne

Gouvernement du Québec	0.2530	m3 / pers / jour
Statistique Canada	0.2150	m3 / pers / jour
Stantec Experts conseil	0.2250	m3 / pers / jour
Municipalité	0.2010	m3 / pers / jour

Moyenne	0.2235	m3 / pers / jour
----------------	---------------	-------------------------

Potentiel de logements

Nombre de logements à Saint-Apollinaire en 2024	4 078.00	logements
Population de Saint-Apollinaire en 2024	9 085.00	habitants
Nombre de personnes par logement	2.23	hab./log.

Potentiel de logements	2 626	logements
-------------------------------	--------------	------------------

C-2. Normalisation du développement en fonction du potentiel

Typologie	Nombre	Coefficient	Potentiel	Pondération	Normalisation
Unifamiliales	147	U 0.042	111	1.00	111
Jumelés	100	J 0.029	76	0.90	69
Multilocatif	3 221	M 0.922	2 422	0.49	1187
Commercial	15	C 0.004	12	1.50	18
Industriel	10	I 0.003	8	1.50	12
Total	3 493	1.000	2 629		1397

C-3. Consommation moyenne par typologie

Typologie	Consommation	Pondération
Unifamiliale	172.41 m3	1.00
Jumelé	154.66 m3	0.90
Multilocatif (par logement)	83.39 m3	0.49
Commercial	NA	1.50
Industriel	NA	1.50

C-4. Modulation de la contribution

Typologie	Normalisation	Pondération	Coûts	Montant Contribution	Montant arrondi
Unifamiliale	111	111	1 666 334.94 \$	15 012.03 \$	15 000.00 \$
Jumelé	76	69	1 035 829.83 \$	13 629.34 \$	13 650.00 \$
Multilocatif	2422	1187	17 819 275.43 \$	7 357.26 \$	7 350.00 \$
Commercial	12	18	270 216.48 \$	22 518.04 \$	22 500.00 \$
Industriel	8	12	180 144.32 \$	22 518.04 \$	22 500.00 \$
Total	2629	1397	20 971 800.99 \$	20 971 800.99 \$	20 954 100.00 \$